PEZILLA-LA-RIVIERE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/301
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,
Vu la demande formulée le 22 octobre 2026 par Mme BARRIERE LEGOUT Elisabeth, en vue d'effectuer son aménagement au n°28 rue de la Bardère à Pézilla-la-Rivière
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de la Bardère à PEZILLA LA RIVIÈRE durant cet aménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 24 octobre 2026, de 15h à 18h, les véhicules, servant au déménagement de Mme Elisabeth BARRIERE LEGOUT, seront autorisés à stationner à hauteur du 28 rue de la Bardère à Pézilla-la-Rivière.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 22 octobre 2026.

Destinataires :
Elisabeth Barrier Legout : zadou45@gmail.com
Services techniques

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE ★ 66 ★

Le Maire,

Nathalie PIQUÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.